



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA CALE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/ST/248

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'association MAY'O – 7 place du 9 juin 1945 – 53100 MAYENNE organise une animation dénommée "MAY'O la fête de l'eau" sur la Cale côté Office de Tourisme,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – La circulation et le stationnement sont interdits sur la cale côté quai Office de Tourisme, excepté pour les véhicules des organisateurs munis d'un macaron, des secours et des services municipaux.

Article 2 – L'association MAY'O est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la Cale côté Office de Tourisme et à y installer les structures nécessaires à son animation.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la journée du DIMANCHE 21 JUIN 2026, de 9h00 à 18h00.

Article 4 – L'association MAY'O veille à rendre les lieux propres et à restituer le domaine public dans son état initial. Les réparations des éventuelles dégradations sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie de la Ville de Mayenne. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de la manifestation.

Le Service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne, ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine, Animations
Services Sports, Bâtiments, Communication
ASSOCIATION MAY'O
Office de tourisme
Police Municipale

Annexe : plan

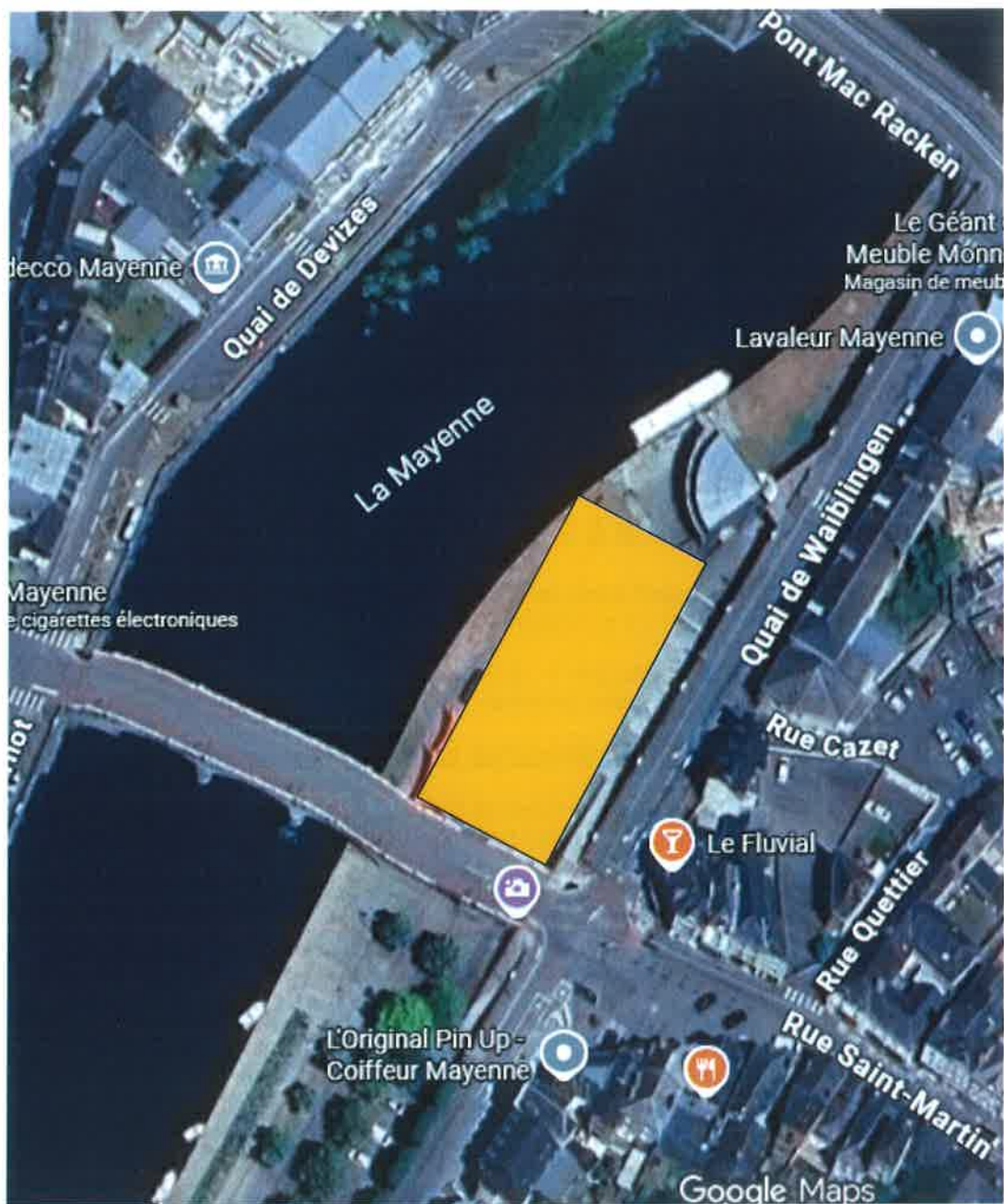
LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **11 JUIN 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE : plan



Circulation et stationnement interdits